

Annexe 2 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dans le même mode d'accueil qu'un enfant cas confirmé

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Le mode d'accueil (voir nom ci-dessus) fréquenté par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19. Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19. Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes. Aussi, nous vous encourageons à faire tester votre enfant, notamment si celui-ci présente des symptômes évocateurs de la maladie.

Ce test peut être notamment réalisé auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé ou nasal. Quel que soit le type de test réalisé, les tests réalisés par ces professionnels sont gratuits pour les mineurs. Nous vous rappelons que les autotests ne sont pas autorisés pour les enfants de moins de 3 ans. Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni test ni isolement à réaliser.

Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer votre mode d'accueil. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours. Si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour de l'isolement est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 h, il peut être mis fin à cette période d'isolement.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact-tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

De plus, en application de la loi du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, les employeurs ne peuvent plus procéder à la déclaration d'activité partielle pour les parents salariés qui doivent garder leurs enfants en raison du Covid (si leur enfant est cas contact ou privé d'accueil en raison de la fermeture de cet accueil).



Ajouter Logo MSAPH

Néanmoins, les parents continuent de bénéficier d'indemnités journalières pour garder leur enfant malade de la covid, quel que soit leur statut professionnel, en déclarant directement son arrêt de travail sur le téléservice mis en place par l'Assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Cordialement,

